

Quant à cette dernière proposition, ce ne serait certes pas la meilleure façon de procéder, ni la plus efficace. Les provinces qui ont des drapeaux distincts les ont choisis sans consulter le gouvernement ni le Parlement fédéral, et elles avaient évidemment raison. Ce choix ne dépendait que d'elles seules. De même, le choix d'un drapeau national incombe au gouvernement fédéral et au Parlement fédéral. Soumettre la question à l'examen d'une conférence fédérale-provinciale serait, à mon avis, non seulement une erreur de procédure au point de vue constitutionnel, mais aurait pour résultat de différer toute décision pendant longtemps. Toutes les provinces auraient vraisemblablement à s'entendre sur un motif, ce qui signifierait sans doute que toutes les Assemblées législatives devraient tomber d'accord sur le dessin d'un drapeau national. Toute entente de ce genre, si tant est qu'elle soit possible, comporterait un processus long et difficile.

Quant à un référendum ou un plébiscite, j'ai reçu de nombreuses instances soulignant les avantages que pourrait offrir un procédé de la sorte, étant donné qu'il s'agit d'une question d'importance nationale. Il est intéressant et par conséquent opportun d'examiner les précédents concernant le référendum au sein de notre régime parlementaire et constitutionnel.

Il n'y a eu que deux référendums ou plébiscites tenus au Canada. L'un a eu lieu en 1898, au sujet de la prohibition. La loi de 1898 concernant le plébiscite au sujet de la prohibition permettait aux Canadiens de se prononcer directement sur la question. Le plébiscite d'alors comportait l'application de toutes les procédures requises aux termes de la loi des élections fédérales. Il s'ensuivit dans l'ensemble une majorité importante en faveur de la prohibition et une très forte majorité pour la prohibition dans toutes les provinces, sauf le Québec qui s'y était fortement opposé. A cause de ce désaccord sans doute, aucune mesure n'a été prise à la suite de ce plébiscite.

Il y a un autre exemple, plus proche de nous, du recours au plébiscite et certains honorables députés qui siégeaient ici à l'époque s'en souviennent. C'était en 1942, alors que le gouvernement de l'époque a consulté la population en matière de conscription; voici le libellé de ce plébiscite: «Êtes-vous d'accord pour dégager le gouvernement de toute obligation issue d'engagements antérieurs limitant la méthode de lever des hommes pour servir dans les forces armées?» Avant de pouvoir donner suite à ce plébiscite, il a fallu d'abord adopter une mesure législative pour prescrire des règlements afin d'exposer d'une façon détaillée les dispositions pour procéder au vote. Ces règle-

ments se composaient de 78 articles et il a fallu 37 formules pour tenir compte de tous les aspects du vote. Plusieurs mois ont dû s'écouler depuis la présentation de la mesure législative, le 13 février 1942, jusqu'à la communication des résultats le 11 mai de la même année. Ce sont les deux seuls cas de notre histoire où ce mécanisme constitutionnel a été mis en œuvre.

On peut invoquer de solides arguments, selon moi, contre la tenue d'un référendum ou d'un plébiscite. D'abord, cela va essentiellement contre le principe de notre régime de gouvernement démocratique et responsable. Le fait même qu'il n'y ait eu que deux plébiscites au cours de toute l'histoire de notre pays et, autant que je sache, aucun au cours de toute l'histoire du Royaume-Uni indique que cette formule ne fait pas partie de notre forme de gouvernement. L'essence de notre régime parlementaire c'est que la population élit des députés au Parlement en se fondant sur de vastes prises de positions intéressant certaines lignes de conduite, certains programmes, et elle s'attend que les députés assumeront leurs responsabilités en prenant des décisions d'intérêt national s'inspirant de ces positions. Voilà pourquoi les députés sont élus. Il incombe au gouvernement de décider de la politique à suivre, d'en saisir le Parlement qui, espère-t-il, l'approuvera, son sort étant ainsi engagé selon les décisions que prend le Parlement. Si le Parlement décide qu'il ne saurait appuyer un gouvernement sur une importante question de politique, notre régime prévoit dans ce cas-là la tenue d'un référendum par le truchement d'élections générales.

Les résultats d'un référendum tenu sur une question spéciale varieraient selon les circonscriptions, et les six ou sept mois requis par ce référendum et les dispositions subséquentes seraient marqués par des dissensions d'ordre ethnique et géographique. A mon avis, ce serait le grand désavantage que présenterait cette procédure constitutionnelle.

Le débat de 1942 a souligné cette lacune, alors que le gouvernement a proposé au Parlement d'avoir recours à un plébiscite, cette année-là. Je cite un extrait de ce qu'a déclaré alors le chef suppléant de l'opposition conservatrice, M. Hanson, comme en fait foi le *hansard* du 26 janvier 1942, à la page 28:

Que le gouvernement...

En parlant du gouvernement dirigé par M. Mackenzie King.

...ne répugne pas à son devoir; qu'il n'ait donc pas peur de montrer la voie. Un plébiscite n'est pas une politique, c'en est la négation, c'est un faux-fuyant.

Son objet est de permettre d'éviter les responsabilités au lieu d'y faire face, de permettre de se dérober à un devoir au lieu de l'accomplir. Ce n'est pas une déclaration de foi, c'est un aveu d'impuissance.